



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité Enquêtes Publiques et Commissions

ARRÊTÉ N° 201810-0004 - R02-2018-10-11-001

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable
à la demande d'autorisation environnementale unique du projet d'aménagement
de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou
à la réalisation d'un permis d'aménager permettant la viabilisation de l'emprise de la ZAE,
à la création de la voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5
au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM)
sur le territoire de la ville de Rivière-Salée**

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement - Livre 1^{er} - Titre VIII – Chapitre I, notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre III, notamment les articles L.123-3 à L.123-18, R.122-5, R.123-3 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- Vu** le code de l'environnement - Article R.214-1 - Rubriques 2.1.5.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.373-1 et suivants relatifs aux parcelles occupées par un boisement ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment l'article R.421-19 - a) relatif à la création ou à l'aménagement de voies, ... ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2013204-0024 du 23 juillet 2013 de la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt portant autorisation de défrichement avec réserves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2016201-0001 SRA du 19 juillet 2016 de la Direction des Affaires Culturelles portant prescription d'une fouille archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté municipal de la ville de Rivière-Salée du 6 février 2017 accordant le permis de construire N° PC 972221 16 BR059 du siège de la CAESM ;
- Vu** l'arrêté municipal de la ville de Rivière-Salée du 9 janvier 2018 approuvant le permis d'aménager N° PA 972221 17 BT006 ;
- Vu** l'approbation du SAR/SMVM par le conseil d'État le 23 décembre 1998 prévoyant la création de neuf (9) zones d'activités ;
- Vu** l'approbation du PLU de la ville de Rivière-salée en date du 15 décembre 2004 et révisé en date du 12 juin 2009 ;
- Vu** le plan de gestion de risques inondation (PGRI) en Martinique approuvé par arrêté préfectoral N°2012-072-0001 du 12 mars 2012 ainsi que le plan de gestion de risques inondation du bassin de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral N°201511-0058 du 30 novembre 2015 ;
- Vu** la délibération N°53/2012 du 27 août 2012 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) relative à la modification du projet d'aménagement ;
- Vu** le dossier d'enquête publique et la note de présentation du projet de demande d'autorisation environnementale unique ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) N°2018APMAR5 du 23 juillet 2018 ;
- Vu** les pièces annexes relatives aux études spécifiques établies au titre du code de l'environnement ;
- Vu** la décision N° E18000017 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 1^{er} octobre 2018, portant désignation de M. Léon - Michel AMATA, en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ;

Considérant que le projet d'aménagement porte sur la création d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'aménagements (IOTA) en lien avec le milieu aquatique (loi sur l'eau) et en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale unique, d'une zone d'activités économiques (ZAE) au quartier Maupéou, destinée à recevoir :

- dans sa partie Nord, le siège social de la CAESM,
- dans sa partie Sud, 18 lots destinés aux petites et moyennes entreprises,
- la création d'une voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5 et de desserte de la ZAE,
- un réseau de collecte des eaux résiduaires (pluviales et usées),
- deux bassins de rétention pour la gestion des eaux de ruissellement et pluviales.

Considérant que le projet est inscrit dans les documents de planification territoriale ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager N°PA 972221 17 BT006 en date du 9 janvier 2018, permettant la viabilisation de l'emprise de la future « ZAE de Maupéou », composée de 18 lots destinés à des constructions à usage d'activités à caractères non polluantes et de commerces, pour une surface de plancher maximale de 45 000 m² ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale unique intègre également une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux relèvent de la rubrique 2.1.5.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable :

N° de la rubrique	Contenu de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Position du projet	Régime auquel est soumis le projet
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 ha (A) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	La surface totale du projet augmenté du bassin versant représente 470 ha	(A) Autorisation
3.1.5.0.	Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : <ul style="list-style-type: none"> destruction de plus de 200 m² (A) dans les autres cas (D) 	Réalisation d'ouvrage de rejet en direction de la ravine	(D) Déclaration

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique *(Articles L.123-3 et R.123-3 du code de l'environnement)*

Il sera procédé à une enquête publique conjointe, préalable à la demande de l'autorisation environnementale unique du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou, à la réalisation d'un permis d'aménager permettant la viabilisation de l'emprise de la future ZAE, à la création de la voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5, au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) dans les formes prévues par le code de l'environnement, d'une durée de **trente (30) jours consécutifs, du jeudi 08 novembre 2018 au vendredi 07 décembre 2018 inclus, à la mairie de la ville de Rivière-Salée.**

Article 2: publicité de l'enquête publique *(Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R.123-11 du code de l'environnement)*

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de la ville de Rivière-Salée est publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM).- en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 24 octobre 2018 et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le Maire de la ville de Rivière-Salée, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Les affiches doivent être visibles et lisibles sur les lieux du projet, ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique. Celles-ci sont mentionnées au II de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique conjointe est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique indiqués à l'article 3.

Article 3: Dossier d'enquête publique (Articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement)

Le dossier concerne la demande d'autorisation environnementale unique du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou, la réalisation d'un permis d'aménager permettant la viabilisation de l'emprise de la future ZAE, et la création de la voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5 sur le territoire de la ville de Rivière-Salée.

Les instances concernées : services et organismes de l'État :

- l'Agence française pour la Biodiversité (AFB),
- l'Office de l'Eau (ODE),
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- la Direction des Affaires culturelles (DAC),
- l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- l'Office National des Forêts (ONF),
- ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (MRAE/SCPDT/SPEB), ont été saisis pour avis sur ce projet par courrier du 23 janvier 2018 du Préfet, (conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement : phase de consultation officielle des collectivités et des services).

Le dossier est composé, outre le rapport de recevabilité du service instructeur, des documents ci-après :

1. Document 1 - Pièces A à D - Tronc commun - Dossier d'enquête publiques ;
2. Document 2 - Pièce E - Demande d'autorisation de défrichement ;
3. Document 3 - Pièce F - Évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ;
4. Document 4 - Pièce G - Volet complétude « Eau » ;
5. Document 5 - Pièce H - Annexes

Article 4: Personne responsable du projet

Monsieur Eugène LARCHER, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM) est le responsable du projet.

Madame Sonia GAUVIN est la personne en charge du dossier. Ces coordonnées sont les suivantes :

☎ 05 96 62 53 53 – Poste 11-18 - 📞 06 96 23 49 01 - ✉ sonia.gauvin@espacesud.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du responsable du projet : Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM) – Lotissement « Les Frangipaniers » - 97228 SAINTE-LUCE - Tél. : 0596 62 53 53.

Article 5: Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Léon - Michel AMATA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique, par décision du Tribunal Administratif N°E18000017/97 du 1^{er} octobre 2018.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-après :

⇒	Jeudi 08 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Ouverture et Permanence
⇒	Jeudi 15 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
⇒	Jeudi 22 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
⇒	Jeudi 29 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
⇒	Vendredi 7 décembre 2018	de 9h00 à 12h00	Clôture et permanence

Article 6 : Déroulement et Consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête publique, prévue à l'article 1.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'à minuit, heure du jour de clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

[http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/rubrique%20«%20participation%20du%20public/Enquetes%20publiques%202018%20»)
/rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2018 »

ainsi qu'à la mairie de la ville de Rivière-Salée, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 7 : Clôture et Conclusion de l'enquête publique (Article L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement)

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (CAESM)** et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le Préfet de la Martinique.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, la CAESM disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un exemplaire du rapport sera adressé à M. le Président de la CAESM et à M. le maire de la ville de Rivière-Salée.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la ville de Rivière-Salée, à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2018.

Article 9 : Décisions préfectorales

A l'issu de l'enquête publique, il appartient au Préfet de la Martinique de statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique ou non, par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou sur le territoire de la ville de Rivière-Salée.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, le Maire de la ville de Rivière-Salée, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité
et à la Cohésion Sociale

Fait à Fort-de-France, le 11 OCT. 2018

Cédric DEBONS